

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

16.1 Conformément à l'usage établi, rappelé dans la note placée au bas de la Règle 8 du Règlement intérieur, il est convenu que le Japon assurera la présidence à compter de la clôture de la réunion de 2002 jusqu'à la clôture de la réunion de 2004.

16.2 En acceptant la nomination, le Japon regrette de ne pas être en mesure de fournir le nom de la personne qui assumera cette position, cette décision n'ayant pas encore été prise. Il assure à la Commission que la personne nommée à ce poste aura toutes les qualifications voulues.

16.3 Les Etats-Unis font remarquer que les autres organisations ne suivent pas toutes la même procédure que la CCAMLR pour les nominations à la présidence, à savoir un classement des pays par ordre alphabétique. Ils suggèrent que les Membres envisagent d'adopter une nouvelle règle par laquelle des individus seraient nommés à la présidence sans référence à leur pays.